

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE
DE LA COMMUNE DE BOËN-SUR-LIGNON
AUPRES DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

POUR

L'ENTRETIEN DU RESEAU D'EAU POTABLE

Entre

La commune de Boën-sur-Lignon, représentée par son maire, Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du .. ~~24/05/2023~~ ci-après dénommée « la commune », d'une part, 27 mars 2023

Et

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Patrice COUCHAUD, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n° 2020ARR000436 en date du 20 juillet 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-4-1,
Vu les statuts de la Communauté,
Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,
Vu la saisine pour avis du comité technique communautaire qui se tiendra le 18 janvier 2021,
Vu la saisine pour avis du comité technique intercommunal qui se tiendra le xxxxx,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.1511-4-1 du CGCT et dans un objectif de bonne organisation et de rationalisation des services de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services de la commune, au profit Loire Forez agglomération. Cette mise à disposition concerne l'entretien et la gestion du réseau d'eau potable. La production ainsi que le stockage seront des missions effectuées par Loire Forez agglomération. En effet, dans le cadre de la gestion globale de la ressource et de la qualité de l'eau, il y a lieu que Loire Forez puisse gérer l'ensemble des ressources de la collectivité. Toutefois, le service mis à disposition pourra être en mesure d'intervenir avec les agents communautaires sur les ressources à la demande de LFa.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le service interviendra prioritairement sur la commune de Boën sur Lignon mais sera amené à travailler sur le secteur suivant :

Boën-sur-Lignon
Chalmazel-Jeansagnière
Débats-Rivière-D'Orpra
Hôpital-sous-Rochefort
Leigneux
Palogneux
Sail-Sous-Couzan
Sauvain
St-Georges-en-Couzan
St-Just-en-Bas
St-Laurent-Rochefort

Article 3 : service mis à disposition

Le service de la commune mis à disposition, personnel et matériel, sera missionné pour accomplir les missions d'entretien du réseau d'eau potable suivantes :

- Relève et pose de compteurs (paramétrage de compteurs radio, relève avec smartphone et radio), selon les modalités de déploiement définies par l'agglomération
- Recherche de fuites (utilisation de corrélateurs acoustiques, pré localisation de fuite, gaz traceur). L'objectif affiché par l'agglomération est de faire augmenter son rendement et une attention particulière doit être portée à la recherche de fuites
- Réparation des fuites sur le réseau ou les installations du domaine public,
- Entretien des périmètres de protection de captage (tonie, débroussaillage, parcage, etc...),
- Nettoyage de décanteurs, réservoirs d'eau potable, en appui des agents communautaires
- Réalisation de branchements des installations privées sur le réseau public,
- Plomberie : petites réparations en plomberie,

Dans le cadre de ces missions, les agents du service mis à disposition sont soumis aux astreintes techniques sur la commune de Boën-sur-Lignon, ils pourront en cas de besoin soit être épaulé par les agents techniques d'astreinte pour LFa mais aussi des techniciens d'astreinte. Ils pourront également être appelés par les techniciens d'astreinte LFa pour épauler les agents techniques d'astreinte LFa

Le service de la commune mis à disposition averti dans les meilleurs délais le service de toute anomalie rencontrée sur les sites d'intervention et de toute intervention effectuée dans le cadre de la présente mise à disposition.

Pour la réalisation de ces missions, la mise à disposition **prévisionnelle** est estimée à 2,8 ETP (2 ETP techniques et 0,5 administratif facturation et 0,3 de gestion).

Le volume horaire global prévisionnel est donc de 4500 heures annuelles.

Le service mis à disposition devra tenir à jour les heures d'intervention faites pour le compte de Loire Forez agglomération afin de pouvoir procéder au remboursement des heures effectuées

Pour le volet facturation, compte tenu des difficultés rencontrées avec la trésorerie et surtout dans le but de pouvoir répondre au niveau de service demandé par les élus, la facturation sera réalisée par le service mis à disposition en 2022. En fonction de l'évolution des conditions de facturation suite à l'audit en cours, à compter de 2023 la facturation pourra être réalisée par Loire Forez agglomération. Cette option sera travaillée courant 2022.

Article 4 : situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Conformément aux dispositions réglementaires, les agents publics concernés sont mis à disposition de Loire Forez agglomération de plein droit pour l'objet de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci.

Ils sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du président de Loire Forez agglomération. Cette mise à disposition inclut les périodes d'astreinte des agents concernés. En accord avec le maire ou son représentant, le président ou son représentant adresse au service, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie audit service.

Les agents du service mis à disposition de la communauté demeurent statutairement employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le régime d'astreinte mis en place par Loire Forez agglomération est applicable par la commune à l'ensemble des agents du service mis à disposition.

Article 5 : Modalités d'exécution des interventions

La commune fournit aux agents mis à disposition l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires à l'exercice des missions, objet de la présente convention (chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité, casque, gants, lunettes, etc...). En cas de non-respect de la fourniture de ces EPI, l'agglomération se réserve le droit de ne pas faire intervenir l'agent du service mis à disposition et de mettre en demeure la commune de fournir ces EPI.

Les interventions effectuées par le service mis à disposition font l'objet d'un échange mensuel entre les agents du service mis à disposition et le service de l'eau potable de Loire Forez agglomération. Le service mis à disposition doit effectuer l'ensemble des missions définies, dans

un but de continuité du service public de l'eau potable et de non-rupture de l'alimentation en eau.

Afin que le service mis à disposition puisse effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du réseau, il y a lieu de codifier les circuits de commande. En effet, la commune ne disposant pas de budget dédié à l'eau potable, l'ensemble des matériels ou pièces devront faire l'objet d'une commande de la part de LFa. Le service mis à disposition devra faire la demande à Loire forez d'un bon de commande pour pouvoir acheter le matériel nécessaire au bon fonctionnement du réseau. Une rencontre en début d'exécution sera organisée pour définir les modalités de fonctionnement entre les 2 services.

Concernant la facturation, le service mis à disposition prendra attache du service de facturation de Loire Forez pour mettre en place la facturation conformément aux tarifs délibérés par Loire Forez et selon les modalités de facturation demandées par la comptable publique. L'instruction des dégrèvements donnera lieu à échange réguliers entre les services.

Article 6 : Conditions financières et modalités de remboursement

Les modalités de remboursement par Loire Forez agglomération à la commune, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixés de la manière suivante :

6-1 – Estimation

L'estimation du montant de la mise à disposition est établie sur la base d'un coût unitaire horaire, du coût de l'astreinte appliqué selon le règlement d'astreinte et d'un coût unitaire du kilomètre parcouru (si utilisation de véhicules de la commune).

Le coût horaire comprend l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des équipements, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Suite au constat de coûts horaires similaires, de ce service, sur un échantillon représentatif des communes membres de Loire Forez agglomération et par simplification de gestion sur le territoire, ces coûts horaires ont été ramenés à un coût moyen observé.

Le coût horaire moyen pour l'année 2022 est de 21,85 € pour la partie technique et administrative

Le cout horaire moyen pour l'année 2022 est de 28 € pour la partie gestion (DST et DGS)

A cela s'ajoute :

- les coûts d'astreinte
- le coût unitaire du kilomètre parcouru de 0,32 €.

Ainsi, tenant compte du nombre d'heures estimées à l'article 3 de cette convention, le montant prévisionnel annuel 2022 de la mise à disposition s'élève à environ 104 000 € hors frais de déplacement et astreinte.

Les quantités seront constatées annuellement au réel pour effectuer le remboursement de la mise à disposition à l'appui d'un décompte du temps de travail et des kilomètres parcourus, tenu à jour entre les parties.

Loire Forez agglomération s'engage à solliciter annuellement le service pour un minimum de 104 000 € hors frais de déplacement et astreinte.

6-2 – Révision

Le coût horaire est révisé annuellement à la hausse de 1%.

6-3 Modalités de versement

La commune émettra un titre de recette semestriellement à l'encontre de Loire Forez agglomération pour l'exécution des missions visées à l'article 3 et selon les modalités définies ci-dessus.

Article 7 : Durée et résiliation

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année par l'une ou l'autre des parties sous la réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Responsabilité

Les missions visées à l'article 3 de la présente convention seront exécutées par le service mis à disposition sous l'entière responsabilité du président de Loire Forez agglomération.

En cas de manquements graves, ou de défaut de réalisation, le président de la communauté pourra après en avoir informé le maire, faire procéder à l'exécution des missions par tout autre moyen.

Les interventions seront réalisées dans le strict respect du code du travail et des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

A défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Boën, le

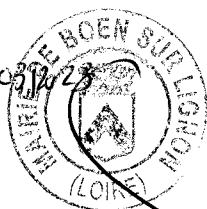
Pour la commune de
Boën-sur-Lignon

21/09/23

Le Maire,



Pierre-Jean ROCHETTE



Pour Loire Forez agglomération
Pour le président, par délégation,

Le vice-président délégué à l'eau,